

Vendredi 27 mars 2020

SNES-INFO-Épidémie Coronavirus-41

IMPORTANT/ Synthèse des aides gouvernementales

Chère adhérente, Cher adhérent,

Nous vous prions de trouver ci-dessous une synthèse des aides gouvernementales mises en place pour faire face aux conséquences économiques de l'épidémie du Covid-19.

- Report des échéances sociales et fiscales
- Mise en place de l'activité partielle
- Fonds de solidarité/ aides aux TPE
- Prêts garantis par l'État
- Aides à la médiation

1/ REPORT DES ECHEANCES SOCIALES

URSSAF

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, le réseau des Urssaf déclenche des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises présentant de sérieuses difficultés de trésorerie.

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois (entreprises de plus de 50 salariés) peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril ou 15 avril. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement. Aucune pénalité ne sera appliquée.

NB : L'URSSAF communiquera prochainement les mesures mises en place pour les entreprises de moins de 50 salariés dont l'échéance interviendra au 15 avril prochain.

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant dimanche 5 avril à 23h59 pour les entreprises de plus de 50 salariés.

- l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.
- l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12 € / min + prix appel).

AUDIENS

Afin de vous accompagner, AUDIENS propose de mettre en place des délais de paiement concernant le règlement de vos cotisations Retraite complémentaire, Prévoyance et santé, et Congés spectacles.

Toutes les entreprises peuvent effectuer cette demande depuis un formulaire à télécharger [ici](#).

Cette demande de délai ou de report est à remplir, à scanner et à adresser via la messagerie de votre espace sécurisé du site www.audiens.org (choisir l'objet : paiement de vos cotisations dans le menu déroulant).

IMPORTANT : La demande de délai de paiement acceptée par d'AUDIENS ne suffit pas à suspendre vos versements, vous devez également modifier sur votre DSN le montant des versements que vous souhaitez effectuer auprès d'AUDIENS. Vous pouvez moduler vos versements à partir de 0€.

>>> Pour cela, vous devez sélectionner l'onglet « versement aux organismes » sur votre DSN. Cliquer sur *AUDIENS Retraite* et modifier le montant du versement. Vous pourrez répéter la même opération pour *AUDIENS Prévoyance* et pour la *Caisse des Congés Spectacles*.

2/ REPORT DES ECHEANCES FISCALES

Acomptes d'impôts sur les sociétés, taxe sur les salaires :

Vos entreprises peuvent demander au service des impôts des entreprises (SIE) le report sans pénalité du règlement de vos prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si toutefois, vous aviez déjà réglé vos échéances de mars et que vous n'avez plus la possibilité de vous opposer au prélèvement SEPA auprès votre banque, vous pouvez en demander le remboursement auprès de votre SIE, une fois le prélèvement effectif.

Contribution foncière des entreprises, taxe foncière

Il est possible de suspendre les prélèvements sur www.impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site www.impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

Vous pouvez consulter la documentation en cliquant sur le lien ci-dessous: <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>

>>> De façon générale, pour toute difficulté dans le paiement des impôts, vos entreprises ne doivent pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de votre espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

Remboursement accéléré des crédits d'impôts

Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, une procédure accélérée de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 est mise en œuvre par l'État.

Si vous bénéficiez actuellement d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020, vous pouvez dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020.

Pour cela, vous pouvez vous rendre sur votre espace professionnel sur www.impots.gouv.fr pour télé déclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573),
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement),

- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

Remboursement accéléré des crédits de TVA

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, vous devez effectuer votre demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel sur le site www.impots.gouv.fr

Dans le contexte de la crise du COVID-19, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFIP.

3/ MISE EN PLACE DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Afin de limiter les conséquences d'une baisse d'activités liée à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement a souhaité adapter le dispositif d'activité partielle (appelé également *chômage partiel ou technique*).

L'activité partielle s'adresse à tous les salariés qui subissent une baisse de rémunération imputable :

- Soit à une réduction des heures de travail
- Soit à une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement

Si c'est votre cas, vous pouvez prétendre au bénéfice de ce dispositif. Cette solution vous permettra d'éviter les licenciements économiques.

Votre entreprise devra verser une indemnité égale à 70% de la rémunération antérieure brute (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congé payé), soit environ 84 % du net à ses salariés. **Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%.**

>>> Rien n'empêche votre entreprise d'indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut si vous le souhaitez ou si un éventuel accord d'entreprise le prévoit.

L'allocation d'activité partielle versée par l'État à l'entreprise n'est plus forfaitaire, mais proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle.

Ainsi, votre entreprise sera intégralement remboursée de cette indemnité par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6.927 € bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

Il est à noter :

- Qu'il n'existe pas de condition d'ancienneté, ni de conditions liées au type de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc), ni de conditions liées au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein) pour être éligible à l'activité partielle
- Que les salariés au forfait jour et heures sur l'année peuvent désormais bénéficier de l'activité partielle, en cas de réduction de l'horaire de travail ou en cas de fermeture totale de l'établissement.

Activité partielle et intermittence

La loi prévoit que l'activité partielle est applicable aux CDD et aux CDI. Elle n'exclut pas de facto les intermittents. Néanmoins, le mécanisme de prise en charge n'est pas encore précisé, notamment pour les artistes rémunérés au cachet (forfait et équivalence). Un décret doit intervenir dans les prochains jours pour vous en expliciter les modalités.

Comment en bénéficier ?

Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande préalable d'activité partielle peut être déposée en ligne à l'adresse suivante <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Avec le soutien de la création d'un compte pour recevoir pour 40 heures (actuellement les délégués

Après avoir demandé la création d'un compte, vous recevrez sous 48 heures (actuellement les délais peuvent être allongés jusqu'à 8 jours) trois mails différents :

- Un premier mail contenant votre identifiant
- Un second mail contenant votre mot de passe
- Un troisième mail vous confirmera votre habilitation

A partir de là, vous pourrez compléter la fiche Établissement en communiquant notamment vos coordonnées bancaires, l'effectif de votre entreprise, le nom de votre OPCO (il s'agit de l'AFDAS pour le secteur du spectacle,...)

Une fois ces renseignements renseignés, vous pourrez déposer votre demande préalable d'activité partielle. Cette demande devra préciser :

- Le motif de recours : choisir « circonstances exceptionnelles et préciser coronavirus)
- Les circonstances détaillées et la situation économique à l'origine de la demande
- La période prévisible de sous-emploi, qui peut s'étendre jusqu'au 30 juin 2020
- Le nombre de salariés concernés
- Le nombre d'heures chômées prévisionnelles

Après transmission de votre demande, la Direccte vous notifiera sa décision par courriel sous 48 heures. Nous vous rappelons que l'absence de réponse sous 48 heures vaut décision d'accord.

A l'échéance de la paie, vous rémunérez vos salariés sur la base de 70 % de leur rémunération habituelle.

Après paiement des salaires, vous adresserez votre demande d'indemnisation sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Cette demande devra renseigner pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou période de travail assimilée telles que les congés, arrêts maladie) et les heures réellement chômées.

L'allocation vous sera versée par l'Agence de Service et de Paiement (ASP) dans un délai moyen de 12 jours.

4 / Fonds de solidarité/ aides aux TPE

L'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise liée à l'épidémie de coronavirus.

Une aide plafonnée à 1.500 € sera versée, sous conditions, aux TPE et sera issue du fonds de solidarité.

Les bénéficiaires du fonds de solidarité

Le ministère rappelle que cette aide doit venir en aide uniquement aux entreprises en difficultés en raison de l'épidémie.

Quelles entreprises sont concernées par cette aide ?

1. Les TPE ;
 2. Les micro-entrepreneurs ;
 3. Les professions libérales ;
- Dont l'activité a débuté avant le 1er février 2020
 - Qui n'ont pas été déclaré en cessation de paiement avant le 1er mars 2020
 - Dont l'effectif salarié est inférieur à 10
 - Dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million d'euros annuel
 - Dont le bénéfice annuel imposable est inférieur à 60.000 euros

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?

- Soit avoir fait l'objet d'une fermeture administrative,
- Soit avoir subi une perte d'au moins 70% de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars

... déclaration, calcul des pertes et du moins 10% du chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019 (pour les entreprises créées après mars 2019 il sera tenu compte du chiffre d'affaires mensuel moyen)

>>> Nous vous rappelons que conformément à l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020, les entreprises éligibles au Fonds de solidarité peuvent se voir accorder des délais de paiement sans pénalités par les fournisseurs de gaz, d'électricité, d'eau, ainsi que pour le paiement de leurs loyers et charges locatives afférents à leurs locaux professionnels.

Quel est le montant de l'aide ?

L'aide s'élève à 1.500 € et sera versé par la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques). Cette aide sera défiscalisée.

Pour les entreprises qui connaissent le plus de difficultés et **qui emploient au moins un salarié**, une aide **complémentaire** de 2.000 € pourra être obtenue au cas par cas auprès de votre région. Cette aide complémentaire concerne :

- Les entreprises qui se trouvent dans l'incapacité de régler leurs créances éligibles à 30 jours
- Les entreprises qui se sont vues refuser un prêt de trésorerie raisonnable par leur banque

Les démarches pour bénéficier du fonds de solidarité

- A partir du 1er avril 2020, cette aide sera octroyée en réalisant une simple déclaration sur le site de la DGFIP www.impots.gouv.fr en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, déclaration sur l'honneur.

Il est à noter que la DGFIP pourra procéder à des contrôles postérieurement au versement de l'aide.

- Pour l'aide complémentaire, à compter du 15 avril 2020, vous pourrez vous connecter au site de la région dans laquelle vous exercez votre activité. Votre entreprise devra communiquer une description succincte www.impots.gouv.fr de sa situation démontrant le risque imminent de faillite, le nom de votre établissement bancaire, le montant du prêt de trésorerie demandée à votre banque, ainsi que le refus de prêt de trésorerie.

5/ PRÊT GARANTI PAR L'ETAT

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. **Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.**

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Comment en bénéficier ?

1- Votre entreprise devra se rapprocher d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt

2- Après examen de la situation de votre entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt,

3- Votre entreprise devra se connecter sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. Vous devrez également fournir votre SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire.

4-Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque vous accorde le prêt

>>> En cas de difficulté, contactez votre banque. Pour plus d'informations, contactez Bpifrance à l'adresse

>>>> En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

>> Vous trouverez toutes les informations sur les démarches à effectuer pour bénéficier d'un prêt garanti en téléchargeant le dossier dédié

Par ailleurs, les mesures mises en place par **Bpifrance** demeurent : garantie aux PME sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 7 ans, report de 6 mois des échéances à compter du 16 mars.

Pour bénéficier des mesures de Bpifrance :

- vous devez remplir le [formulaire en ligne](#)
- Ou appeler le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 09 69 370 240

6/ AIDE A LA MEDIATION

1 - Médiation du crédit :

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

Comment en bénéficier ?

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur site internet.

Dans les 48 heures suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

2 - Médiation des entreprises :

Le Médiateur des entreprises, placé auprès du ministre de l'Economie et des Finances, vient en aide aux entreprises et aux organisations publiques afin de résoudre gratuitement leurs éventuels litiges via la médiation et, plus largement, faire évoluer les comportements d'achats, dans le souci de rééquilibrer les relations clients fournisseurs, au service de l'économie. Vous pouvez saisir le Médiateur en cas de différend avec une autre entreprise dans l'exécution d'un contrat.

Comment en bénéficier ?

Vous pouvez saisir le médiateur des entreprises en ligne.

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact.

Toutes les informations sur le site economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises.

Nous restons à votre disposition.

Veuillez croire, Chère adhérente, Cher adhérent, à l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

Philippe CHAPELON
Délégué général

.....



▶▶▶ Retrouvez sur notre site en page d'accueil, le DOSSIER "**CORONAVIRUS - RESSOURCES SNES**" **toutes les informations** que nous publions et d'autres informations liées à l'épidémie due au coronavirus / COVID19 (**textes officiels, liens vers les sites des Préfectures et des Agences Régionales de Santé ...**)

SITE SNES @Dossier
CORONAVIRUS - RESSOURCES



SNES • Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles

48, rue Sainte-Anne – 75002 Paris / Tél. : 01 42 97 98 99

syndicat@spectacle-snes.org / www.spectacle-snes.org

création • production • diffusion

Cet e-mail a été envoyé à syndicat@spectacle-snes.org, [cliquez ici](#) pour vous désabonner .

48 rue Sainte-Anne 75002 Paris FR

Cet e-mail a été envoyé à syndicat@spectacle-snes.org, [cliquez ici](#) pour vous désabonner .

48 rue Sainte-Anne 75002 Paris FR

Cet email a été envoyé à syndicat@spectacle-snes.org, [cliquez ici pour vous désabonner](#).

48 rue Sainte-Anne 75002 Paris FR